



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

L'Assemblée générale ordinaire de Forbo Holding SA, Lindenstrasse 8, 6340 Baar, («Forbo»), qui s'est tenue le 5 avril 2019, a autorisé le Conseil d'administration de Forbo à racheter des actions propres d'un maximum de 10% du capital-actions inscrit au registre du commerce, soit par une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA, soit par d'autres moyens aux fins de la réduction de capital.

Sur la base de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé de lancer un nouveau programme de rachat d'actions comprenant un maximum de 10% des actions nominatives propres, qui peuvent être acquises par le biais d'une ligne de négoce séparée selon International Reporting Standard à la SIX Swiss Exchange SA jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard.

Le capital-actions de Forbo s'élève actuellement à CHF 165 000,00 et est divisé en 1 650 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune.

La réduction du capital dans le volume des actions nominatives rachetées devrait être demandée à l'assemblée générale ordinaire du printemps 2022.

Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange SA

Sur la ligne de négoce séparée (numéro de valeur 18.390.376), seule Forbo peut se livrer à des achats par l'intermédiaire de la banque mandatée dans le cadre du programme de rachat et acquérir ses propres actions nominatives. Le négoce des actions nominatives de Forbo sur la ligne de négoce ordinaire (numéro de valeur 354.151) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Forbo désireux de vendre ses actions peut donc le faire soit par le biais de la ligne de négoce ordinaire, soit en offrant ses titres sur la ligne de négoce séparée aux fins d'une réduction future de capital.

Forbo n'est à aucun moment tenue de racheter ses propres actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. Forbo se réserve également le droit de mettre fin à tout moment aux rachats d'actions propres. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées.

Le volume journalier maximal de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible à l'adresse internet suivante de Forbo:

www.forbo.com -> Investors -> Share information -> Share buyback -> Share buyback program 2019 – 2022

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives de Forbo traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

Forbo a mandaté UBS SA afin de procéder à ce rachat d'actions. Celle-ci sera le seul membre de la bourse autorisé à fixer les prix sur la ligne de négoce séparée.

Ouverture de la ligne de négoce séparée et durée du rachat d'actions

Les transactions sur la ligne de négoce séparée auprès de la SIX Swiss Exchange SA selon ce programme de rachat débuteront à partir du 25 mars 2021. Ce programme de rachat sera maintenu jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Publications des transactions	Forbo publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur son site internet: www.forbo.com -> Investors -> Share information -> Share buyback -> Share buyback program 2019 – 2022
Informations non publiques	Forbo certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.
Actions propres	A la date du 21 mars 2021 Forbo détenait directement et indirectement, en position propre, 76 122 actions nominatives. Cela correspond à 4,61% du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits dans le registre de commerce.
Actionnaires détenant plus de 3% du capital et des droits de vote	A la connaissance de Forbo les ayant-droit économique suivants détenaient à la date du 21 mars 2021 plus de 3% du capital et des droits de vote de Forbo: <ul style="list-style-type: none"> - Michael Pieper, Hergiswil (directement et indirectement par Artemis Beteiligungen I AG, Hergiswil) 486 856 actions nominatives (29,51% du capital et des droits de vote) - UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle 82 355 actions nominatives (4,99% du capital et des droits de vote ; selon la déclaration du 29 août 2020) - Credit Suisse Funds AG, Zurich 49 851 actions nominatives (3,02% du capital et des droits de vote ; selon la déclaration du 24 avril 2020)
Impôts et droits	<p>S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. En principe, les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <p>1. Impôt fédéral anticipé L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat respectivement par la banque mandatée par la société et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé s'ils disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions et pour autant que le remboursement ne vise pas à éluder l'impôt.</p> <p>Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.</p> <p>2. Impôts directs Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.</p> <p>a) <i>Actions nominatives détenues à titres de patrimoine privé:</i> En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des titres est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) <i>Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des titres est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p> <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.</p> <p>3. Droits et taxes Le rachat d'actions nominatives propres destiné à réduire le capital n'est pas soumis au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.</p>
Droit applicable et for judiciaire	Droit suisse / Zurich étant le for exclusif.

Numéros de valeur / ISINs / symboles Ticker	Action nominative Forbo SA (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 0,10	354.151	CH0003541510	FORN
	Action nominative Forbo SA (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 0,10	18.390.376	CH0183903761	FORNE

Lieu et date Baar, le 22 mars 2021

Cette annonce n'est ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO ni un prospectus au sens de l'article 35 ss LSFIn.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

